

ARRETÉ DU MAIRE N° 2019.050

AUTORISANT L'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC
A L'OCCASION DE LA VOGUE ANNUELLE
PLACE DE L'EGLISE, PLACE LOUIS GAY, PETITE PLACE

Le Maire de la commune de MACLAS,

Vu le Code de la route, notamment son article L411-1,

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2211-1, L.2121-29, L.2212-1, L.2212-2, L.2213 relatif à la police et à la sécurité publique,

Vu l'article R116-2 3 du code de la voirie routière

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions modifiée et complétée par les lois du 22 juillet 1982 et du 7 janvier 1983,

Vu l'article L.442-8 du code du commerce concernant la vente ambulante sur la voie publique,

Considérant que pour maintenir une bonne gestion du domaine public, il convient d'en préciser les conditions d'occupation et de déterminer les réglementations le concernant,

Attendu qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité publique à l'occasion de la vogue annuelle.

Arrête

Article 1^{er} Autorisation de la vogue

A l'occasion de la vogue annuelle, une autorisation d'occupation temporaire du domaine public est accordée du jeudi 5 septembre 2019 à 14h00 au mardi 10 septembre 2019 à 8h00 aux forains qui ont fait une demande et qui ont reçu une réponse positive, pourront installer leurs manèges, à condition qu'ils respectent les obligations énumérées à l'article 2 du présent arrêté.

Espaces publics réservés à la vogue annuelle du jeudi 5 septembre 2019 à 12h00 au mardi 10 septembre 2019 à 8h00 :

- la place de l'Église,
- la place Louis Gay,
- la Petite Place

Toute installation de manèges en dehors de ces espaces est interdite. Sur la place Louis Gay, il est interdit d'installer les manèges sur le parvis de l'Hôtel de Ville, 104 place Louis Gay et sur la voirie d'accès au parking de la Place Louis Gay, entre de la Boulangerie Pinto et les services techniques municipaux situés 105 place Louis Gay.

Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en préfecture et de l'affichage le 29 aout 2019

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai deux mois.

Article 2 Obligation des forains

- Avant leur installation les exploitants de manèges devront faire parvenir à la Mairie de Maclas :
 - le contrôle technique des manèges encours de validité,
 - leur attestation d'assurance
- Seuls les emplacements attribués et les manèges autorisés par la commune de Maclas pourront être utilisés pour l'installation
- Les branchements électriques de manèges devront être effectués conformément à la réglementation en vigueur, en utilisant exclusivement les coffrets de branchements dédiés à cet effet. Toute modification des branchements électriques est interdite.
- Après installation du manège : délivrer une attestation de conformité du montage

Article 3 : Ouverture au public

Le Maire autorise l'ouverture au public des manèges sous condition :

- Que le dossier administratif soit complet (Contrôle technique des manèges, attestation d'assurance, attestation de conformité de montage)
- De la conformité des branchements électriques délivrés par un bureau de contrôle mandaté par la Mairie

Article 4 : Interdiction de stationnement du public

Le stationnement du public sur les emplacements réservés pour les manèges est interdit du jeudi 5 septembre 2019 à 13h00 au mardi 10 septembre 2019 à 9h00.

Article 5

Le présent arrêté sera adressé à :

- Préfecture de la Loire
- Département de la Loire STD Gier Pilat
- Services départementaux d'incendies et de secours
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de PÉLUSSIN chargé d'en assurer l'exécution.

Fait à Maclas, le 29 aout 2019

Le Maire, Alain FANGET



Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en préfecture et de l'affichage le 29 aout 2019

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai deux mois.